

S'il arrive qu'une chanoinesse veuille prolonger son absence au-delà de trois mois dans une année, elle paiera vingt-quatre livres par chaque mois qu'elle aura absenté.

Dans le cas où l'absence serait d'une année entière, les chanoineses seront privées pendant la dite année du total du revenu de leur prébende canoniale.

Il y aura tous les jours une distribution de douze livres si les revenus du Chapitre le permettent. Cette somme sera répartie, savoir ; quatre livres à matines et laudes, dix sols à chacune des petites heures, trois livres à la grande messe et trois livres à vêpres.

Une dame chanoinesse tiendra le livre de punctuation, et la distribution sera faite à la fin de chaque mois au prorata des assistances.

Avant l'âge de 25 ans, une dame ne peut entrer en ménage.

L'on a fixé l'heure de la sortie des étrangers à onze heures du soir au plus tard.

Le Chapitre des adoptions est le même pour l'usage qu'il était ci-devant.

Une demoiselle ne peut être reçue chanoinesse avant l'âge de 15 ans.

Les dames chanoineses pourront disposer de leurs biens comme bon leur semblera, par testament, donation ou telle autre forme prescrite par les ordonnances. Les biens de celles qui mourront *ab intestat* retourneront à leurs héritiers de droit, à l'exception de meubles, effets et argent monnayé jusqu'à la concurrence de mille livres, lesquels appartiendront aux dames tantes, nièces et sœurs, et à défaut d'icelles, à Madame la Doyenne.

Sur le nombre de vingt prébendes que l'on a créées, madame la doyenne en prend deux, et prend double sur